



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-224

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2024

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / 69_SGCD_secrétariat général commun départemental du Rhône

84-2024-07-25-00005 - Arrêté Composition commissions modificatif -
RSC 2024 - DDPN 07 (2 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-07-24-00006 - Arrêté N°2024-03-0022 Nouvelles installations
AMBULANCES BEN (2 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-07-02-00019 - 2024-14-0306 DIME Aline Renard chgt ad (3 pages) Page 8

84-2024-07-02-00020 - 2024-14-0307 DIME Jean Fayard ext (4 pages) Page 11

84-2024-07-02-00021 - 2024-14-0308 DIME Val de Saône instal provi (4
pages) Page 15

84-2024-06-27-00018 - Arrêté ARS et CD63 n° 2024-14-0264 portant
prorogation du délai de mise en oeuvre du transfert géographique de
l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) situé à LA
BOURBOULE (63150) sur la commune d'ORCINES (63870) dans le cadre
d'un projet de construction, autorisé par arrêté 2022-14-0298 du
17/04/2023. (3 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2024-07-16-00037 - 2024-13-0713 420781791 CH DE BOEN SUR LIGNON
42 (3 pages) Page 22

84-2024-06-20-00013 - CPOM ADAPEI DB1 CB2024 (6 pages) Page 25

84-2024-07-19-00010 - CPOM ADAPEI26 CB2024 DM1 PH2 (6 pages) Page 31

84-2024-06-20-00014 - CPOM APAJH DB1 CB2024 (6 pages) Page 37

84-2024-06-26-00033 - CPOM APAJH DM DB1 CB2024 (6 pages) Page 43

84-2024-06-20-00015 - CPOM CCAS ROMANS DB1 CB2024 (3 pages) Page 49

84-2024-06-20-00016 - CPOM CLAIR SOLEIL DB1 CB2024 (4 pages) Page 52

84-2024-06-20-00017 - CPOM CLOS GAILLARD DB1 CB2024 (3 pages) Page 56

84-2024-06-20-00018 - CPOM FONDATION PARTAGE ET VIE DB1 CB2024 (3
pages) Page 59

84-2024-06-20-00019 - CPOM IME&S LORIENT MILAN DB1 CB2024 (4 pages) Page 62

84-2024-06-20-00020 - CPOM LA TEPPE DB1 CB2024 (3 pages) Page 66

84-2024-06-20-00021 - CPOM LES AMIS DE BEAUVALLON DB1 CB2024 (3
pages) Page 69

84-2024-06-20-00022 - CPOM MAISON-PERCE NEIGE DB1 CB2024 (3 pages) Page 72

84-2024-06-20-00023 - CPOM MFSRA (AESIO) DB1 CB2024 (3 pages) Page 75

84-2024-06-20-00024 - CPOM MGEN DB1 CB2024 (4 pages) Page 78

84-2024-06-20-00025 - CPOM PEP SRA DB1 CB2024 (5 pages)	Page 82
84-2024-06-20-00026 - CPOM VIVRE A FONTLAURE DB1 CB2024 (4 pages)	Page 87
84-2024-07-02-00011 - ESAT BOUBEL-CRF DB1 CB2024 (3 pages)	Page 91
84-2024-07-02-00012 - ESAT LES AMIS DES TILLEULS DB1 CB2024 (3 pages)	Page 94
84-2024-07-12-00010 - ESAT ORSAC-LES AIRIANNES DB1 CB2024 (3 pages)	Page 97
84-2024-07-02-00013 - ESAT RECOUBEAU CRF DB1 CB2024 (3 pages)	Page 100
84-2024-07-02-00014 - ESAT UGECAM LE PLOVIER DB1 CB2024 (3 pages)	Page 103
84-2024-01-04-00006 - IEM DU PLOVIER DB3 CB 2023 (3 pages)	Page 106
84-2024-07-02-00015 - IEM UGECAM LE PLOVIER DB1 CB2024 (3 pages)	Page 109
84-2024-01-04-00007 - IME DU PLOVIER DB3 CB 2023 (3 pages)	Page 112
84-2024-07-02-00016 - IME UGECAM LE PLOVIER DB1 CB2024 (3 pages)	Page 115
84-2024-07-02-00017 - MAS CHDV DB1 CB2024 (3 pages)	Page 118
84-2024-01-04-00008 - MAS DU PLOVIER DB3 CB 2023 (3 pages)	Page 121
84-2024-07-02-00018 - MAS UGECAM LE PLOVIER-DB1 CB2024 (2 pages)	Page 124
84-2024-06-20-00027 - VF CPOM LA PROVIDENCE DB1 CB2024 (4 pages)	Page 126

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-07-25-00004 - Arrêté 2024-17-0241 du 25 juillet 2024 Portant autorisation du regroupement de deux officines de pharmacie à FRANCHEVILLE (Rhône) (3 pages)	Page 130
84-2024-07-16-00038 - Arrêté n°2024-17-0235 du 16 juillet 2024 Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à EUROFINs OPTIMED SAS (3 pages)	Page 133

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-07-25-00002 - Arrêté de modification d'adresse d'officine - ST-NAZAIRE LES EYMES (38) (1 page)	Page 136
--	----------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2024-07-25-00001 - Arrêté portant fermeture de la pharmacie de Constantine (GRENOBLE - 38) (1 page)	Page 137
--	----------

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-07-18-00031 - Arrêté n° 24-133 du 18 juillet 2024 relatif à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la gestion durable des haies en Auvergne-Rhône-Alpes (volet investissement) (3 pages)	Page 138
84-2024-07-25-00003 - Arrêté n° 24-141 du 25 juillet 2024 relatif à l'animation 2025 des projets agro-environnementaux et climatiques sélectionnés (14 pages)	Page 141



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Direction des ressources humaines

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_07_23_41 relatif à la modification de la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Ardèche (DDPN 07)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-me;
- VU** l'arrêté du 06 juin 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Ardèche (DDPN 07) ;
- VU** l'arrêté du 10 juin 2024 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Ardèche (DDPN 07) ;

VU le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024;

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2024, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Ardèche (DDPN 07) est modifiée comme suit :

Pour le poste d'Agent(e) d'accueil en charge du courrier

- Christelle PINCHON - Directrice départementale de la police nationale de l'Ardèche (Titulaire)
- Laetitia MANERO – Capitaine de Police (Titulaire)
- Benoit KIELINSKI - Chef du Service Départemental de Soutien Opérationnel (Suppléant)
- Michelle MAROT – Gestionnaire en Ressources humaines (Titulaire)
- Océane BAYERON – Gestionnaire en Ressources humaines (Suppléante)
- Vanessa AGNES - Conseiller Relations Entreprise – France Travail (Titulaire)

ARTICLE 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 34. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 38.

ARTICLE 3 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/07/2024

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI

**Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCES BEN**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2022-03-0058 du 12 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES BEN ;

Vu la décision n° 2024-23-0036 du 28 juin 2024 portant délégation de signatures aux directeurs des délégations départementales ;

Considérant le bail commercial signé en date du 28 juin 2024 entre le preneur, la SARL AMBULANCE BEN, et le bailleur, la SCI PIL, concernant l'ensemble immobilier sis Rue de l'Artisanat, le Pigeonnier à LE POUZIN (07250) ;

Considérant l'attestation en date du 28 juin 2024 déposée via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous le dossier n°18699440 en laquelle M. BENGHANOU Zouheir atteste sur l'honneur que sa demande respecte les obligations relatives aux installations matérielles prévues par l'article R.6312-13 du code de la santé publique et l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestre, ainsi que l'exactitude de toutes les informations communiquées dans sa demande ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-03-0058 du 12 octobre 2022 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES BEN est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL AMBULANCES BEN
Sise, Rue du Docteur Taine
26000 VALENCE
Sous le numéro : 20181199

Article 3 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires sur la commune de LE POUZIN (07250) sise Rue de l'Artisanat, le Pigeonnier - Secteur de garde ambulancière de PRIVAS.

Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de la santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la Directrice régionale de l'agence régionale de santé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La Directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24 juillet 2024

Pour la Directrice générale et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire

SIGNE

Meryem LETON

Arrêté N° 2024-14-0306

Portant changement d'adresse du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « DIME Aline Renard » à RILLIEUX LA PAPE (69140)

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8309 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Aline Renard » à RILLIEUX LA PAPE (69140) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0295 du 25 juillet 2022 portant mise en œuvre des dispositifs intégrés des Instituts Médico-Educatifs (DIME) « DIME Aline Renard » à RILLIEUX LA PAPE (69140) et « DIME Yves Farge » à VAULX-EN-VELIN (69120), et du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « DITEP Georges Seguin » à VAULX-EN-VELIN (69120) ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0292 du 22 août 2023 portant changement temporaire d'implantation de l'activité du DIME Aline RENARD ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022 - 2026 conclu entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes signé le 2 juin 2022 ;

Considérant la fin de nécessité d'une installation temporaire sur plusieurs sites du DIME du fait d'une réhabilitation globale des locaux, et de la réintégration des lieux rénovés au 4 rue Bottet à RILLIEUX LA PAPE (69140) ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « DIME Aline Renard » à RILLIEUX LA PAPE (69140) est modifiée par la régularisation de l'adresse de la structure au 4 rue Bottet à RILLIEUX LA PAPE (69140) à compter du 1^{er} septembre 2024.

Une part de l'activité reste maintenue au 27 rue Valentin Couturier à LYON (69004).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 02/07/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : DIME ALINE RENARD

Adresse : 4 rue Bottet - 69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX

N° FINESS ET : 690797881

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	12	ARS n°2023-14-0292	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	24*		0-20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	30		0-20 ans

* dont 24 places en semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	PCPE	02/01/2019

Arrêté N°2024-14-0307

Portant extension de capacité du Dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « DIME JEAN FAYARD » pour la création d'une unité « Troubles du Spectre de l'Autisme »

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ; »

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8317 du 3 Janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « ITEP Jean FAYARD » situé à POMMIERS (69480) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-10-0086 du 26 juin 2019 portant création du DITEP Jean FAYARD par diminution de places de semi internat et création de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et labellisation d'un Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0153 du 30 juin 2021 portant transformation du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP Jean FAYARD » en dispositif intégré pour institut médico-éducatif (DIME) avec redéploiement interne de places et modification de la clientèle accueillie et accompagnée (déficience intellectuelle) ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0245 du 28 juillet 2022 portant autorisation d'un nouveau site d'activités au 50 rue Pierre Morin à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) et changement de dénomination du Dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « IME JEAN FAYARD » à POMMIERS (69480) en « DIME JEAN FAYARD » ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022 - 2026 conclu entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes signé le 2 juin 2022 ;

Considérant la nécessité d'adapter le taux d'équipement pour la prise en charge des troubles du spectre de l'autisme et ainsi de créer une unité « Troubles du Spectre de l'Autisme » pour répondre aux besoins identifiés sur le secteur ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « DIME JEAN FAYARD » sis 257 Route de Montclair - Le Boitier à POMMIERS (69480) est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une extension de capacité de 18 places.

La capacité totale du dispositif passe ainsi de 49 à 67 places réparties comme suit à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- 14 places d'hébergement complet ;
- 22 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 32 places pour la mise en œuvre de prestations en milieu ordinaire.

Dans une dynamique d'optimisation de l'activité, une part de l'activité pour la mise en œuvre des prestations en milieu ordinaire se tiendra également au 50 rue Pierre Morin à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400).

Par convention du 6 septembre 2021, le DIME Jean Fayard de la Fondation OVE met à disposition son internat – 257, route de Montclair – le Boitier – 69 480 POMMIERS pour l'accueil séquentiel de 8 enfants en provenance du DIME Les Grillons géré par l'association AGIVR.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 37 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 02/07/2024

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX EN VELIN
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5
 Statut : 63 - Fondation

Etablissement : DIME JEAN FAYARD

Adresse : 257 Route de Montclair - le boitier - 69480 POMMIERS
 N° FINESS ET : 69 078 231 3
 Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet internat	117 Déficience intellectuelle	11	ARS n°2022-14-0245	11	ARS n°2022-14-0245	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	18*	ARS n°2022-14-0245	18*	ARS n°2022-14-0245	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	20	ARS n°2022-14-0245	20	ARS n°2022-14-0245	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	2	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	4*	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	12	Le présent arrêté	0/20 ans

* dont 22 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide Sociale Départementale	01/07/2019
02	Aide Sociale Etat	01/07/2019
03	CPOM	02/06/2022

Arrêté N°2024-14-0308

**Portant modification temporaire de l'adresse du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
« DIME Val de Saône » à MONTANAY (69250)**

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8310 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « IME Val de Saône » à MONTANAY (69250) à compter du 3 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1589 du 16 mai 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME DU VAL DE SAONE » situé à MONTANAY (69250) par une extension de capacité de 8 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-5140 du 18 février 2019 portant changement de dénomination et d'adresse de l'annexe Etablissement pour enfants Val de Saône, rattachée à l'IME Val de Saône pour devenir « Maison de répit Enfants » ;

Vu l'arrêté ARS n°2023 -14-0305 du 8 septembre 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « IME Val de Saône » à MONTANAY (69250) par une évolution de l'offre par mise en œuvre en dispositif intégré « DIME Val de Saône » et modification de répartition des places, une pérennisation de l'équipe mobile rattachée à la Maison de répit pour Enfants, la transformation de l'offre de l'établissement d'accueil temporaire « Maison de répit » rattaché à la structure en Institut Médico-Educatif et la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022 - 2026 conclu entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes signé le 2 juin 2022 ;

Considérant les travaux de réhabilitation engagés dans les locaux actuels au 110 rue de la Croix des Hormes à MONTANAY (69250) ;

Considérant que la réalisation de ces travaux est incompatible avec la présence de l'intégralité des résidents et nécessite le déménagement d'une unité du DIME Val de Saône dans d'autres locaux le temps de réalisation des travaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement en dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « DIME Val de Saône » sis 110 rue de la Croix des Hormes à MONTANAY (69250) » est modifiée par une installation provisoire d'une unité du dispositif au 17 rue Ernest Renan à VAULX-EN-VELIN (69120) à compter du 1^{er} septembre 2024, et pour la durée des travaux.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02/07/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Installation provisoire d'une unité du dispositif

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5
 Statut : 63 - Fondation

Etablissement : DIME DU VAL DE SAONE

Adresse : 110 rue de la Croix des Hormes - 69250 MONTANAY
 N° FINESS ET : 69 080 859 7
 Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Adresse provisoire d'une unité du dispositif à compter du 1^{er} septembre 2024 :
17 rue Ernest Renan - 69120 VAULX-EN-VELIN

Equipements :

Triplet					Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	14*	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	8	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	10	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	7	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	6	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	8	Le présent arrêté	0/20 ans

* dont 6 places d'unité renforcée

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

Arrêté n° 2024-14-0264

Portant prorogation du délai de mise en œuvre du transfert géographique de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) situé à LA BOURBOULE (63150) sur la commune d'ORCINES (63870) dans le cadre d'un projet de construction, autorisé par arrêté 2022-14-0298 du 17/04/2023.

Gestionnaire : ASSOCIATION ADAPTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES HANDICAPÉS (ASPH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28/05/2018 publiés le 14/06/2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30/10/2023 publiés le 30/10/2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme n° 2020-14-0005 du 23/04/2020 portant création d'un EAM de 24 places à LA BOURBOULE par médicalisation de 24 places du foyer de vie pour adultes handicapés situé sur la même commune ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme n° 2022-14-0298 du 17/04/2023 autorisant le transfert géographique de l'EAM situé à LA BOURBOULE (63150) sur la commune d'ORCINES (63870) dans le cadre d'un projet de construction ;

Considérant le délai de mise en œuvre fixé à 4 ans à partir du 23/04/2020, par l'arrêté n° 2022-14-0298 pour réaliser le transfert géographique de l'EAM de LA BOURBOULE sur la commune d'ORCINES, soit une échéance au 23/04/2024 ;

Considérant que le retard dans le calendrier des travaux résulte d'aléas non imputables à l'organisme gestionnaire ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'ASSOCIATION ADAPTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES HANDICAPÉS (ASPH) pour le transfert géographique sur la commune d'ORCINES de l'EAM actuellement situé à LA BOURBOULE est modifiée comme suit :

- Prorogation de 3 ans, soit jusqu'au 23/04/2027, du délai de mise en œuvre pour le transfert géographique de l'EAM situé à LA BOURBOULE sur la commune d'ORCINES dans le cadre d'un projet de construction (4 places sont déjà installées sur le site de LA BOURBOULE et seront regroupées avec celles d'ORCINES lors de l'ouverture au public du nouveau bâtiment).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date à la date de première autorisation de l'EAM intervenue le 23/04/2020 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 23/04/2035. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité réglementaire mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D313-11 à D313-14. À la date d'ouverture du nouveau bâtiment d'ORCINES suite à la visite de conformité, les places médicalisées actuellement installées sur le site de LA BOURBOULE seront fermées.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy de Dôme, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 7 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, et pour les tiers, de la date d'affichage de cet arrêté. Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 27/06/2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département du Puy-de-Dôme

par délégation
Le Vice-Président
Lionel CHAUVIN

Annexe Finess

Mouvements Finess : Prorogation du délai de mise en œuvre de l'autorisation jusqu'au 23/04/2027.

Entité juridique : ASSOCIATION ADAPTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES HANDICAPÉS (ASPH)
Adresse : CHEMIN DE LA PLANE LIEU-DIT BORDAS 63210 ROCHEFORT-MONTAGNE
Numéro Finess : 63 079 019 4
Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique 1 : ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ **SITE PRINCIPAL**
Adresse : RUE DE L'ÉCOLE 63870 ORCINES
Numéro Finess : 63 001 577 4
Catégorie : 448 - EAM (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
966	11	206	10
		117	9 *
	40	206	1

* dont maladies neuro-dégénératives hors Maladie d'Alzheimer associées à des troubles du comportement

Entité géographique 2 : ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ **SITE SECONDAIRE**
Adresse : ALLÉE DU PUY GROS 63150 LA BOURBOULE
Numéro Finess : 63 001 508 9
Catégorie : 448 - EAM (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
966	11	206	2
		117	2 *

(installée)

(installée)

* dont maladies neuro-dégénératives hors Maladie d'Alzheimer associées à des troubles du comportement

Codes et libellés :

11	Hébergement Complet Internat
40	Accueil temporaire avec hébergement
117	Déficiência intellectuelle
206	Handicap psychique
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Commentaires :

- Les 24 places médicalisées par arrêté n°2020-14-0005 :
 - proviennent du FV pour adultes handicapés (63 000 735 9) à La Bourboule ;
 - sont dédiées à des personnes de plus de 45 ans ;
- 4 places sont déjà installées sur le site de La Bourboule, elles seront regroupées avec celles d'Orcines lors de l'ouverture au public du nouveau bâtiment.
- À la date d'ouverture du nouveau bâtiment d'Orcines suite à la visite de conformité, les places médicalisées du site de la Bourboule seront transférées sur le site d'Orcines et resteront en fonctionnement les 46 places du foyer de vie du site de La Bourboule.

DECISION TARIFAIRE N°13144 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE BOEN SUR LIGNON - 420781791

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH DE BOEN -
420787442

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE BOEN - 420788986

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 31/05/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 387 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BOEN SUR LIGNON (420781791), a été fixée à 4 947 890,66 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 947 890,66 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787442	3 625 575,47	0,00	73 539,30	0,00	143 000,00	0,00
420788986	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 105 775,89

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787442	78,54	0,00	75,30	0,00
420788986	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 412 324,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 947 890,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 947 890,66 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787442	3 625 575,47	0,00	73 539,30	0,00	143 000,00	0,00
420788986	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 105 775,89

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787442	78,54	0,00	75,30	0,00
420788986	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 412 324,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOEN SUR LIGNON (420781791) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0026/10037 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA DRÔME - 260006911**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 - VALENCE - - 260000435

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - I.M.E. ADAPEI 26 - PIERRELATTE - 260000401

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 VALENCE -
260000450

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 - TRIORS - 260000468

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 - SAINT UZE - 260000476

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 - ROMANS - MAISON PERY - 260001656

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES COLOMBES DE SAINT VAL-
LIER - 260003314

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS - 260003421

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE
- 260004684

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE -
260005673

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER -
260006010

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADAPEI 26 ROMANS - 260012042

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADAPEI 26 - L'AGORA - 260016118

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM/FAM ADAPEI 26 LES MA-
GNOLIAS - 260018106

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM-FAM EYRIAU - 260018981

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application

de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2017, prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA DRÔME (260006911), a été fixée à **22 478 729,86 €**, dont -774 379,81 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 22 478 729,86 € (dont 22 478 729,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	483 382,42	1 530 937,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435	2 625 161,54	2 223 193,34	0,00	0,00	0,00	0,00	159 514,35	0,00

260000450	0,00	2 103 216,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468	266 158,21	1 123 336,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476	280 367,94	1 079 416,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656	0,00	776 062,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314	0,00	0,00	727 682,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421	1 686 533,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684	0,00	1 841 383,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673	0,00	830 686,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010	0,00	848 654,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042	0,00	0,00	510 603,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118	2 550 849,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106	532 607,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981	298 980,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

260000401	71,45	924,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435	390,53	257,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000450	0,00	68,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468	235,75	157,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476	248,33	173,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656	0,00	359,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421	262,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684	0,00	63,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673	0,00	65,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010	0,00	72,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118	264,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106	93,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981	60,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 873 227,49 € (dont 1 873 227,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **23 253 109,67 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 23 253 109,67 €
(dont 23 253 109,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	538 782,09	1 706 395,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260000435	2 886 794,14	2 444 764,41	0,00	0,00	0,00	0,00	159 514,35	0,00
260000450	0,00	2 103 216,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468	268 206,32	1 131 980,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476	290 306,01	1 117 678,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656	0,00	777 488,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314	0,00	0,00	727 682,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421	1 686 533,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684	0,00	1 841 383,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673	0,00	830 686,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010	0,00	848 654,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042	0,00	0,00	510 603,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118	2 550 849,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106	532 607,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981	298 980,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	79,64	1 030,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435	429,45	283,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000450	0,00	68,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468	237,56	158,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476	257,14	180,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656	0,00	360,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260003314	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421	262,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684	0,00	63,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673	0,00	65,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010	0,00	72,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118	264,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106	93,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981	60,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 937 759,14 € (dont 1 937 759,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA DRÔME 260006911) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 20 juin 2024

La Directrice départementale,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0062/13286 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA DRÔME - 260006911**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 VALENCE - - 260000435

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 PIERRELATTE - 260000401

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 VALENCE -
260000450

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 TRIORS - 260000468

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 SAINT UZE - 260000476

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 MAISON RENÉ PERY ROMANS - 260001656

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADAPEI 26 SAINT VALLIER -
260003314

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS - 260003421

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE
- 260004684

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE -
260005673

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER -
260006010

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADAPEI 26 ROMANS - 260012042

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADAPEI 26 - L'AGORA - 260016118

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM/FAM ADAPEI 26 LES MA-
GNOLIAS - 260018106

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM-FAM EYRIAU - 260018981

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour
2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 28/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2024-05-0026/10037 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024 au titre de 2024**, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA DRÔME (260006911), a été fixée à **22 915 409,73 €**, dont -774 379,81 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 22 915 409,73 € (dont 22 915 409,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	495 689,70	1 569 916,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260000435	2 693 348,87	2 280 939,73	0,00	0,00	0,00	0,00	159 514,35	0,00
260000450	0,00	2 144 309,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468	272 284,79	1 149 193,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476	286 999,34	1 104 947,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656	0,00	793 692,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314	0,00	0,00	735 661,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421	1 707 937,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684	0,00	1 877 360,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673	0,00	846 916,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010	0,00	865 236,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042	0,00	0,00	516 228,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118	2 583 644,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106	532 607,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981	298 980,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	299,33	232,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435	400,68	264,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000450	0,00	69,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468	241,17	160,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476	254,21	178,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656	0,00	367,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421	265,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684	0,00	64,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673	0,00	66,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010	0,00	73,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118	268,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106	93,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981	60,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 909 617,47 € (dont 1 909 617,47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 689 789,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 23 689 789,54 €
(dont 23 689 789,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	551 089,37	1 745 374,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435	2 954 981,47	2 502 510,80	0,00	0,00	0,00	0,00	159 514,35	0,00
260000450	0,00	2 144 309,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468	274 332,90	1 157 838,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476	296 937,41	1 143 208,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656	0,00	795 119,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314	0,00	0,00	735 661,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421	1 707 937,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684	0,00	1 877 360,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673	0,00	846 916,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010	0,00	865 236,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042	0,00	0,00	516 228,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118	2 583 644,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106	532 607,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981	298 980,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	332,78	258,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435	439,60	290,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000450	0,00	69,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468	242,99	161,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260000476	263,01	184,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656	0,00	368,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421	265,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684	0,00	64,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673	0,00	66,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010	0,00	73,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118	268,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106	93,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981	60,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 974 149,14 € (dont 1 974 149,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA DRÔME (260006911) et aux structures concernées.

Fait à Valence,, le 19 juillet 2024

La Directrice Générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0029/7501 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE LA DROME - 260013321**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) -
260011267

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VAL BRIAN GRANE - 260000484

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) -
260005210

Institut d'éducation motrice - SEM APAJH - VALENCE - 260010038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE MONTÉLIMAR - 260010806

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DEMONTAIS APAJH - 260012026

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SANS MUR APAJH - 260013479

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD VAL DE DROME - 260013545

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU VAL DE DROME - 260013867

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TLA TSA APAJH APEDA -
260017652

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321), a été fixée à **9 838 022,99 €**, dont -386 299,25 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 9 838 022,99 € (dont 9 466 453,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000048 4	563 370,2 1	1 997 403, 44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001003 8	0,00	641 987,1 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001126 7	0,00	0,00	1 236 334, 99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001202 6	0,00	146 384,8 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001347 9	0,00	186 518,0 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001354 5	0,00	0,00	335 426,6 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

26001386 7	0,00	462 118,3 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001765 2	0,00	0,00	833 410,1 3	0,00	216 335,3 6	326 241,7 3	0,00	0,00
26000521 0	0,00	0,00	1 466 708, 29	0,00	0,00	0,00	709 033,7 8	0,00
26001080 6	0,00	0,00	716 750,0 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000048 4	234,84	166,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001003 8	0,00	289,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001126 7	0,00	0,00	208,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001202 6	0,00	63,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001347 9	0,00	54,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001354 5	0,00	0,00	69,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001386 7	0,00	66,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001765 2	0,00	0,00	330,72	0,00	343,39	265,45	0,00	0,00
26000521 0	0,00	0,00	172,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001080 6	0,00	0,00	135,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 819 835,25 € (dont 788 871,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 520 923,07 €. Celle imputable au Département de 371 569,04 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 210 076,92€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 964,09 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	1 933 760,03	241 982,04
260010806	587 163,04	129 587,00

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **10 224 322,24 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 10 224 322,24 €
(dont 9 852 753,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	630 022,71	2 233 716,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	641 987,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	1 236 334,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	146 384,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	186 518,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	335 426,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	462 118,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	833 410,13	0,00	216 335,36	326 241,73	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	1 466 708,29	0,00	0,00	0,00	792 367,11	0,00
260010806	0,00	0,00	716 750,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

260000484	262,62	186,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	289,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	208,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	63,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	54,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	69,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	66,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	330,72	0,00	343,39	265,45	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	172,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806	0,00	0,00	135,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 852 026,85 € (dont 821 062,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 604 256,40 €. La dotation imputable au Département est de 371 569,04 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 217 021,36 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 964,09 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	2 017 093,36	241 982,04
260010806	587 163,04	129 587,00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE LA DROME 260013321) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 20 juin 2024

La Directrice départementale,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0052/11356 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE LA DROME - 260013321**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) -
260011267

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VAL BRIAN GRANE - 260000484

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) -
260005210

Institut d'éducation motrice - SEM APAJH - VALENCE - 260010038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE MONTÉLIMAR - 260010806

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DEMONTAIS APAJH - 260012026

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SANS MUR APAJH - 260013479

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD VAL DE DROME - 260013545

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU VAL DE DROME - 260013867

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TLA TSA APAJH APEDA -
260017652

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321), a été fixée à **9 838 022,38 €**, dont -386 299,25 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 9 838 022,38 € (dont 9 466 453,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	563 370,21	1 997 403,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	641 987,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	1 236 334,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	146 384,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	186 518,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	335 426,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260013867	0,00	462 118,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	835 799,69	0,00	215 382,30	324 804,62	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	1 345 857,76	0,00	0,00	0,00	829 884,31	0,00
260010806	0,00	0,00	716 750,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	234,84	166,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	289,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	208,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	63,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	54,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	69,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	66,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	331,67	0,00	341,88	264,28	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	158,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806	0,00	0,00	135,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 819 835,20 € (dont 788 871,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 520 923,07 €. Celle imputable au Département de 371 569,04 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 210 076,92€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 964,09 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	1 933 760,03	241 982,04
260010806	587 163,04	129 587,00

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 224 321,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 10 224 321,63 €
(dont 9 852 752,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	630 022,71	2 233 716,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	641 987,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	1 236 334,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	146 384,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	186 518,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	335 426,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	462 118,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	835 799,69	0,00	215 382,30	324 804,62	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	1 345 857,76	0,00	0,00	0,00	913 217,64	0,00
260010806	0,00	0,00	716 750,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

260000484	262,62	186,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	289,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	208,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	63,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	54,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	69,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	66,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	331,67	0,00	341,88	264,28	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	158,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806	0,00	0,00	135,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 852 026,80 € (dont 821 062,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 604 256,40 €. La dotation imputable au Département est de 371 569,04 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 217 021,36 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 964,09 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	2 017 093,36	241 982,04
260010806	587 163,04	129 587,00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAJH DE LA DROME 260013321) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

Le 26 juin 2024

Directrice départementale,

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0030/8336 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS ROMANS SUR ISERE - 260008461

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE ROMANS - 260006481

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS ROMANS SUR ISERE (260008461), a été fixée à 611 188,50 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 611 188,50 € (dont 514 401,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006481	0,00	0,00	611 188,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006481	0,00	0,00	86,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 50 932,38 € (dont 42 866,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 514 401,03 €. Celle imputable au Département de 96 787,47 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 42 866,75€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 065,62 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260006481	514 401,03	96 787,47

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 611 188,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 611 188,50 €
(dont 514 401,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006481	0,00	0,00	611 188,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
--	--	------------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006481	0,00	0,00	86,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 50 932,38 € (dont 42 866,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 514 401,03 €. La dotation imputable au Département est de 96 787,47 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 42 866,75 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 065,62 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260006481	514 401,03	96 787,47

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROMANS SUR ISERE 260008461) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 20 juin 2024

Directrice départementale

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0031/8359 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CLAIR SOLEIL - 260000385**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS
(DITEP - 260002233)

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LES HIRONDELLES - 260013826

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - I.T.E.P LES SOURCES
BOURG/PEAGE(DITEP) - 260013834

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CLAIR SOLEIL - 260015789

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice dé-
partementale de DROME en date du 31/05/2024;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au
01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CLAIR SOLEIL (260000385), a été fixée à 4 585 744,24 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 585 744,24 € (dont 4 585 744,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	674 175,00	745 258,64	313 224,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826	282 799,55	931 573,30	156 612,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834	0,00	547 969,45	826 998,96	0,00	0,00	0,00	58 903,57	0,00
260015789	0,00	48 229,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	245,33	280,17	88,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826	318,83	210,15	88,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834	0,00	83,08	115,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260015789	0,00	60,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 382 145,36 € (dont 382 145,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation

globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 585 744,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 585 744,24 €
(dont 4 585 744,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	674 175,00	745 258,64	313 224,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826	282 799,55	931 573,30	156 612,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834	0,00	547 969,45	826 998,96	0,00	0,00	0,00	58 903,57	0,00
260015789	0,00	48 229,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	245,33	280,17	88,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826	318,83	210,15	88,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834	0,00	83,08	115,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260015789	0,00	60,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 382 145,36 € (dont 382 145,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CLAIR SOLEIL 260000385) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 20 juin 2024

Directrice départementale

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0032/8367 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. CMPP CLOS GAILLARD - 260000708

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP CLOS GAILLARD VALENCE - 260000534

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708), a été fixée à 1 106 141,84 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 106 141,84 € (dont 1 106 141,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534	0,00	0,00	1 106 141,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534	0,00	0,00	147,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 178,49 € (dont 92 178,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 106 141,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 106 141,84 €
(dont 1 106 141,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534	0,00	0,00	1 106 141,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534	0,00	0,00	147,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 178,49 € (dont 92 178,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. CMPP CLOS GAILLARD 260000708) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 20 juin 2024

Directrice départementale

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0034/8381 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM/FAM LEBASTIDOU -
260010368

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 323 891,72 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 323 891,72 € (dont 1 323 891,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	1 323 891,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	65,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 110 324,31 € (dont 110 324,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 323 891,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 323 891,72 €
(dont 1 323 891,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	1 323 891,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	65,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 110 324,31 € (dont 110 324,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 20 juin 2024

Directrice départementale

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0033/7461 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IME&S LORIENT MILAN - 260000690

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - I.M.E. DOMAINE DE LORIENT - 260000492

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - I.M.E. CHATEAU DE MILAN - 260000393

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD (DOM. DE LORIENT) - 260012034

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CHATEAU DE MILAN - 260014055

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice dé-
partementale de DROME en date du 31/05/2024;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/02/2023, prenant effet au
01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée IME&S LORIENT MILAN (260000690), a été fixée à
8 012 310,38 €, dont -85 934,48 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 8 012 310,38 € (dont 8 012 310,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000039 3	439 706,1 0	2 454 716, 91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000049 2	988 647,1 7	3 011 809, 38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001203 4	0,00	0,00	558 475,7 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001405 5	0,00	0,00	558 955,0 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000039 3	300,76	197,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000049 2	270,57	211,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001203 4	0,00	0,00	111,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001405 5	0,00	0,00	111,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 667 692,53 € (dont 667 692,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **8 098 244,86 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 8 098 244,86 €
(dont 8 098 244,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000393	439 706,10	2 454 716,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000492	1 009 884,47	3 076 506,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012034	0,00	0,00	558 475,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014055	0,00	0,00	558 955,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000393	300,76	197,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000492	276,38	215,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012034	0,00	0,00	111,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014055	0,00	0,00	111,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 674 853,74 € (dont 674 853,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME&S LORIENT MILAN 260000690) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

Le 20 juin 2024

La Directrice départementale,
Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0037/7478 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE - 260000161

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. "LA TEPPE" - 260007703

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA TEPPE - 260007687

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA
TEPPE - 260013370

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice dé-
partementale de DROME en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au
01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE (260000161), a été fixée à **6 230 523,75 €**, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 6 230 523,75 € (dont 6 230 523,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000768 7	0,00	914 062,1 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000770 3	3 077 916, 23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001337 0	2 238 545, 33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000768 7	0,00	65,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000770 3	240,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001337 0	83,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 519 210,31 € (dont 519 210,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **6 230 523,75 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 6 230 523,75 €
(dont 6 230 523,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
--	--	------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0,00	914 062,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703	3 077 916,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370	2 238 545,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0,00	65,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703	240,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370	83,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 519 210,31 € (dont 519 210,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE 260000161) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

Le 20 juin 2024

La Directrice départementale,

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0028/8331 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES AMIS DE BEAUVALLON - 260000542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE BEAUVALLON (DITEP) -
260000344

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD BEAUVALLON - 260014089

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - SEMI INTERNAT DE MONTELMAR -
260018098

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice dé-
partementale de DROME en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/06/2018, prenant effet au
01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée LES AMIS DE BEAUVALLON (260000542), a été fixée à
4 289 440,58 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 289 440,58 € (dont 4 289 440,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000034 4	3 481 511, 11	322 797,4 1	485 132,0 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001408 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001809 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000034 4	222,77	186,59	82,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001408 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001809 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 357 453,38 € (dont 357 453,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 289 440,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 289 440,58 €
(dont 4 289 440,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

260000344	3 481 511,11	322 797,41	485 132,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014089	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	222,77	186,59	82,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014089	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 357 453,38 € (dont 357 453,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DE BEAUVALLON 260000542) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 20 juin 2024

Directrice départementale

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0036/7473 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PERCE NEIGE - 920809829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET -
260008248

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME MAISON PERCE NEIGE DE
MONTELIMAR - 260013925

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de
l'autonomie en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au
01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829), a été fixée à
4 212 325,48 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024
étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 212 325,48 € (dont 4 212 325,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000824 8	3 321 751,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001392 5	0,00	890 573,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000824 8	285,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001392 5	0,00	478,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 351 027,12 € (dont 351 027,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **4 212 325,48 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 212 325,48 €
(dont 4 212 325,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	3 321 751,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925	0,00	890 573,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	285,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925	0,00	478,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 351 027,12 € (dont 351 027,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE 920809829) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

Le 20 juin 2024

La Directrice Départementale,

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0027/8318 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AESIO SANTE SUD RHONE ALPES - 260007018

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE SAINT DONAT - 260004668

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DU PARC - 260018064

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM MAISON SILOE - 260018668

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018), a été fixée à

1 255 485,12 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 255 485,12 € (dont 1 255 485,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000466 8	0,00	921 335,7 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001806 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001866 8	334 149,4 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000466 8	0,00	63,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001806 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001866 8	74,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 104 623,76 € (dont 104 623,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 255 485,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 255 485,12 €
(dont 1 255 485,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
--	--	------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004668	0,00	921 335,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018064	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018668	334 149,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004668	0,00	63,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018064	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018668	74,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 104 623,76 € (dont 104 623,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES 260007018) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

Le 20 juin 2024

La Directrice départementale,

Emmanuelle SORINO

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0035/7465 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS -
260008719**

**Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MGEN SAINT THOMAS EN
ROYANS - 260004676**

**Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM DU ROYANS - GROUPE
MGEN - 260018072**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2016, prenant effet au 01/01/2016;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), a été fixée à **12 724 271,88 €**, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 12 724 271,88 € (dont 12 724 271,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000467 6	0,00	447 368,7 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000871 9	11 765 52 8,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001807 2	511 375,0 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000467 6	0,00	65,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000871 9	286,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001807 2	89,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 060 355,98 € (dont 1 060 355,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **12 724 271,88 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 12 724 271,88 €
(dont 12 724 271,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676	0,00	447 368,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719	11 765 528,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072	511 375,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676	0,00	65,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719	286,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072	89,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 060 355,98 € (dont 1 060 355,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE 750005068) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 20 juin 2024

La Directrice départementale,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0040/9055 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES - 260006986**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP MONTELIMAR ET DROME SUD -
260000567

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE PRIVAS - 070780341

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP PIERROTTE - 260000559

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP VALENCE - 260000575

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SVE DEFICIENTS VISUELS SAAAS -
260008909

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE LA PIERROTTE - 260010384

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE MONTELIMAR ET DROME
SUD - 260016100

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SVCE/DEFICIENTS VISUELS SAAAS -
380006098

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP SRA REBON'DYS - 380014795

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice dé-
partementale de DROME en date du 31/05/2024;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/01/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986), a été fixée à **7 984 545,25 €**, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 7 984 545,25 € (dont 7 984 545,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341	0,00	0,00	658 679,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000559	0,00	0,00	615 125,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000567	0,00	0,00	1 123 829,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000575	0,00	0,00	847 170,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008909	0,00	0,00	753 053,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010384	0,00	0,00	997 828,34	143 637,30	0,00	304 641,29	117 521,43	0,00
260016100	0,00	0,00	663 788,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380006098	0,00	0,00	915 060,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014795	0,00	0,00	720 695,50	0,00	123 513,49	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341	0,00	0,00	149,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000559	0,00	0,00	151,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000567	0,00	0,00	149,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000575	0,00	0,00	166,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008909	0,00	0,00	111,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010384	0,00	0,00	82,79	73,89	0,00	0,00	0,00	0,00
260016100	0,00	0,00	123,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006098	0,00	0,00	102,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014795	0,00	0,00	101,85	0,00	45,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 665 378,77 € (dont 665 378,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **7 984 545,25 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 7 984 545,25 €
(dont 7 984 545,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341	0,00	0,00	658 679,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260000559	0,00	0,00	615 125,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000567	0,00	0,00	1 123 829,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000575	0,00	0,00	847 170,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008909	0,00	0,00	753 053,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010384	0,00	0,00	997 828,34	143 637,30	0,00	304 641,29	117 521,43	0,00
260016100	0,00	0,00	663 788,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006098	0,00	0,00	915 060,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014795	0,00	0,00	720 695,50	0,00	123 513,49	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341	0,00	0,00	149,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000559	0,00	0,00	151,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000567	0,00	0,00	149,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000575	0,00	0,00	166,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008909	0,00	0,00	111,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010384	0,00	0,00	82,79	73,89	0,00	0,00	0,00	0,00
260016100	0,00	0,00	123,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006098	0,00	0,00	102,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014795	0,00	0,00	101,85	0,00	45,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 665 378,77 € (dont 665 378,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES 260006986) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 20 juin 2024

La Directrice Générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0038/8397 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. VIVRE A FONTLAURE - 260000625

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - I.M.E. DE FONTLAURE - 260000427

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. "LA MAISON BLEUE" - 260013008

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. L'AOSTAN - 260014048

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. LES MASELS - 260016647

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625), a été fixée à 6 599 666,95 €, dont -86 949,31 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 6 599 666,95 € (dont 6 599 666,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	3 424 024,98	519 536,69	0,00	0,00	0,00	0,00	89 430,72	0,00
260013008	691 377,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048	681 960,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647	1 193 336,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	450,17	314,68	0,00	0,00	0,00	0,00	89 430,72	0,00
260013008	263,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048	259,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647	259,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 549 972,25 € (dont 549 972,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 686 616,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 6 686 616,26 €
(dont 6 686 616,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	3 497 845,26	530 737,64	0,00	0,00	0,00	0,00	91 358,80	0,00
260013008	691 377,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048	681 960,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647	1 193 336,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	459,88	321,46	0,00	0,00	0,00	0,00	91 358,80	0,00
260013008	263,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048	259,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647	259,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 557 218,03 € (dont 557 218,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS VIVRE A FONTLAURE 260000625) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 20 juin 2024

Directrice départementale

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0044/12298 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
ESAT ALAIN BOUBEL - 260004650**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de 26 DROME en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ALAIN BOUBEL (260004650) sise , R, DU BOUQUET, 26200 Montélimar et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALAIN BOUBEL (260004650) pour 2024;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2024, par La Délégation Départementale 26 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/07/2024**, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 221 176,82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 619,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 018 517,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 039,91
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 221 176,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 221 176,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 221 176,82

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 764,74 €.
Le prix de journée est de 67,31 €.

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 1 221 176,82 €
(douzième applicable s'élevant à 101 764,74 €)
- prix de journée de reconduction : 67,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,, le 02 juillet 2024

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0041/12300 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
ESAT LES TILLEULS - 260003223**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de 26 DROME en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES TILLEULS (260003223) sise , QU, SAINT JUST, 26770 Saint-Pantaléon-les-Vignes et gérée par l'entité dénommée ASS. LES TILLEULS-AVADI (260000807);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES TILLEULS (260003223) pour 2024;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2024, par La délégation départementale 26 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/07/2024**, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à **606 581,03 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 466,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 967,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 146,55
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	606 581,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	606 581,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	606 581,03

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 548,42 €.

Le prix de journée est de 63,19 €.

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 606 581,03 €
(douzième applicable s'élevant à 50 548,42 €)
- prix de journée de reconduction : 63,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. LES TILLEULS-AVADI (260000807) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,, le 02 juillet 2024

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0042/12992 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
ESAT LES AIRIANNES - 260004361**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de 26 DROME en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES AIRIANNES (260004361) sise , ZA, LES LAURONS, 26110 Nyons et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES AIRIANNES (260004361) pour 2024;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2024, 27/06/2024, par La délégation départementale 26 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/07/2024**, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 401 647,34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 401,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 649,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 866,81
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	406 917,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	401 647,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 270,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	406 917,34

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 470,61 €.
Le prix de journée est de 66,42 €.

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 401 647,34 €
(douzième applicable s'élevant à 33 470,61 €)
- prix de journée de reconduction : 66,42 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,, le 12 juillet 2024

P/La Directrice départementale de la Drôme et par délégation,
L'Inspectrice Hors Classe de l'action Sanitaire et sociale,

Roxane SCHOREELS

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0043/12299 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE - 260005640**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de 26 DROME en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE (260005640) sise 266, RTE, DU VIEUX VILLAGE, 26310 Recoubreau-Jansac et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE (260005640) pour 2024;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2024, par La Délégation Départementale 26 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/07/2024**, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 927 736,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	927 736,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	927 736,20

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 311,35 €.

Le prix de journée est de 72,76 €.

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 927 736,20 €
(douzième applicable s'élevant à 77 311,35 €)
- prix de journée de reconduction : 72,76 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,, le 02 juillet 2024

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0047/12302 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
ESAT DU PLOVIER - 260006036**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de 26 DROME en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DU PLOVIER (260006036) sise , DOM, DU PLOVIER, 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DU PLOVIER (260006036) pour 2024;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2024, par La délégation Départementale 26 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/06/2024**, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 307 468,14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 793,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 525,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 150,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	307 468,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	307 468,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	307 468,14

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 622,35 €.

Le prix de journée est de 73,21 €.

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 307 468,14 €
(douzième applicable s'élevant à 25 622,35 €)
- prix de journée de reconduction : 73,21 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,, le 02 juillet 2024

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0004 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE IEM DU PLOVIER - 260012059**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée IEM DU PLOVIER (260012059) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

Considérant la décision modificative n° 2023-05-0120/39285 en date du 05 décembre 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IEM DU PLOVIER - 260012059.

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/12/2023**, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 916,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 658,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 885,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	22 706,74
	TOTAL Dépenses	566 166,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	704 866,19
	- dont CNR	3 359,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 660,27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	709 526,46

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 **Pour 2023**, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 738,85 €. Soit un prix de journée globalisé de 431,64 €.

Dans le cadre de la mise en place du fonctionnement en prix de journée globalisé et afin de parvenir à la dotation globale 2023, une dotation exceptionnelle sera réglée sur décembre 2023 en une seule fois, en sus de la fraction forfaitaire mensuelle de décembre 2023.

Pour l'IEM, cette dotation exceptionnelle s'élève à **150 074,72 €**.

Article 3 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 678 799,55 €
(douzième applicable s'élevant à 56 566,63 €)
- prix de journée de reconduction de 415,68 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 04 janvier 2024

La Directrice départementale

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0049/12304 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2024 DE
IEM DU PLOVIER - 260012059

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024 ;
- la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée IEM DU PLOVIER (260012059) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM DU PLOVIER (260012059) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2024, par La délégation Départementale 26 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/06/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à

685 587,55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 916,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 446,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 885,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	690 247,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	685 587,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 660,27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	690 247,82

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 132,30 €. Soit un prix de journée globalisé de 420,61 €.

- Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2025: 685 587,55 € (douzième applicable s'élevant à 57 132,30 €)
 - prix de journée de reconduction de 420,61 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,, le 02 juillet 2024

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0003 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE IME DU PLOVIER - 260006630**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IME DU PLOVIER (260006630) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723);

Considérant la décision tarifaire modificative n° 2023-05-0121/39286 en date du 05 décembre 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME DU PLOVIER - 260006630

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/12/2023**, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 010 424,69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	542 087,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 326 723,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 953,20
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 983 764,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 010 424,69
	- dont CNR	40 223,21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 850,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 662,57
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 028 937,26

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 535,39 €. Soit un prix de journée globalisé de 428,02 €. **L'accueil séquentiel** a bénéficié d'une dotation mensuelle du 1^{er} janvier au 30 novembre 2023 de 5 070,47 € soit pour 11 mois un montant global de 55 775,21 €.

Dans le cadre de la mise en place du fonctionnement en prix de journée globalisé et afin de parvenir à la dotation globale 2023, une dotation exceptionnelle sera réglée sur décembre 2023 en une seule fois, en sus de la fraction forfaitaire mensuelle de décembre 2023.

Pour l'IME, cette dotation exceptionnelle s'élève à **42 134,84 €**.

- Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 1 970 201,48 €
(douzième applicable s'élevant à 164 183,46 €)
 - prix de journée de reconduction de 419,46 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

le 04 janvier 2024

La Directrice départementale

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0048/12303 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2024 DE
IME DU PLOVIER - 260006630

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024 ;
- la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IME DU PLOVIER (260006630) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DU PLOVIER (260006630) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2024, par La délégation Départementale 26 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/06/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à

1 989 903,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	542 087,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 351 375,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 953,20
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 008 416,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 989 903,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 512,57
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 008 416,06

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 825,29 €. Soit un prix de journée globalisé de 386,76 € (Internat = 140,02 € ; Semi-Internat = 389,42 €).

- Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2025: 1 989 903,49 € (douzième applicable s'élevant à 165 825,29 €)
 - prix de journée de reconduction de 386,76 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,, le 02 juillet 2024

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0045/12297 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2024 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH - 260018247

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale DROME en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2010 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH (260018247) sise 391 RTE DES REBATIERES 26760 Montélégier et gérée par l'entité dénommée CH DROME-VIVARAIS (260003264) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH (260018247) pour 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2024, par La Délégation Départementale 26 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/06/2024**, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	832 176,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 086 347,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 757,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 052 281,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 830 481,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	221 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 052 281,36

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 **Pour 2024**, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH (260018247) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	275,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	269,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DROME-VIVARAIS (260003264) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,, le 02 juillet 2024

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0002 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE **MAS DU PLOVIER** - 260006002

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

Considérant la décision modificative n° 2023-05-0123/39288 en date du 05 décembre 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS DU PLOVIER - 260006002.

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/12/2023**, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 509,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 210 609,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	777 785,42
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 397 905,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 641 018,21
	- dont CNR	620 769,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	377 656,33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	5 018 674,54

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 **Pour 2023**, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 386 751,52 €. Soit un prix de journée globalisé de 323,84 €.

Dans le cadre de la mise en place du fonctionnement en prix de journée globalisé et afin de parvenir à la dotation globale 2023, une dotation exceptionnelle sera réglée sur décembre 2023 en une seule fois, en sus de la fraction forfaitaire mensuelle de décembre 2023.

Pour la MAS, cette dotation exceptionnelle s'élève à **549 735,07 €**.

Article 3 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire à :

- dotation globalisée 2024: 4 020 248,81 €
(douzième applicable s'élevant à 335 020,73 €)
- prix de journée de reconduction de 280,53 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

le 04 janvier 2024

La Directrice départementale

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0046/12296 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2024 DE
MAS DU PLOVIER - 260006002

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024 ;
- la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2024, par La délégation Départementale 26 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/06/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à

4 137 457,74 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 509,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 327 818,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	777 785,42
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 515 114,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 137 457,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	377 656,33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 515 114,07

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 344 788,15 €. Soit un prix de journée globalisé de 284,75 € (Internat = 295.62 €, Semi-Internat = 207.92 €).

- Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2025: 4 137 457,74 € (douzième applicable s'élevant à 344 788,15 €)
 - prix de journée de reconduction de 284,75 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,, le 02 juillet 2024

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0039/7493 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GESTION LA PROVIDENCE - 260000617

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficiants Auditifs - IREESDA-HA - 260000419

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM COMBE LAVAL - 260001680

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA PROVIDENCE - 260011275

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVI-
DENCE - 260011986

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFS LA PROVIDENCE GRENOBLE -
380000521

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice dé-
partementale de DROME en date du 31/05/2024;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au
01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024**, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617), a été fixée à **8 393 092,68 €**, dont -391 781,95 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 8 393 092,68 € (dont 8 393 092,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000041 9	4 485 226, 36	518 570,0 3	0,00	0,00	0,00	0,00	294 419,4 2	0,00
26000168 0	484 283,4 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001127 5	0,00	639 603,7 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001198 6	0,00	0,00	773 284,7 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38000052 1	0,00	0,00	1 197 704, 98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000041 9	395,52	200,68	0,00	0,00	0,00	0,00	294 419,4 2	0,00
26000168 0	81,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001127 5	0,00	71,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

26001198 6	0,00	0,00	94,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38000052 1	0,00	0,00	87,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 699 424,38 € (dont 699 424,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **8 784 874,63 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 8 784 874,63 €
(dont 8 784 874,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	4 816 890,98	556 916,22	0,00	0,00	0,00	0,00	316 190,56	0,00
260001680	484 283,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275	0,00	639 603,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986	0,00	0,00	773 284,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521	0,00	0,00	1 197 704,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	424,77	215,52	0,00	0,00	0,00	0,00	316 190,56	0,00
260001680	81,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275	0,00	71,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986	0,00	0,00	94,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521	0,00	0,00	87,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 732 072,88 € (dont 732 072,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GESTION LA PROVIDENCE 260000617) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 20 juin 2024

La Directrice Générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

Arrêté N° 2024-17-0241

Portant autorisation du regroupement de deux officines de pharmacie à FRANCHEVILLE (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 accordant la licence de création d'officine n° 69#000907 pour la pharmacie d'officine située à FRANCHEVILLE (69340) au 29 Avenue du Chater ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1951 accordant la licence de création d'officine n°69#000173 pour la pharmacie d'officine située à FRANCHEVILLE (69340) au 31 Grande Rue ;

Considérant la demande présentée par le Cabinet RAJON CONSEILS, représentant de Madame Sophie GUICHARD-AMBIS, pharmacienne titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE GUICHARD-AMBIS » sise 29 Avenue du Chater à FRANCHEVILLE (69340) et de Monsieur Vincent BERTHELON, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE BERTHELON » sise 31 Grande Rue dans la même commune en vue du regroupement de leurs officines vers un local situé 41 Avenue du Chater ; dossier déclaré complet le 24 mai 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 15 juillet 2024 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 18 juin 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 26 juin 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 30 mai 2024 ;

Considérant que la commune de FRANCHEVILLE dans laquelle sont situées les officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du

Code de la santé publique et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit Code est remplie ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie GUICHARD-AMBIS est situé au 29 Avenue du Chater sur la commune de FRANCHEVILLE (69340) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : Au nord et à l'est, les limites communales ; au sud, l'avenue de Taffignon (D75D) ; à l'ouest, la Grande Rue et le chemin des Hermines ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie BERTHELON est situé 31 Grande Rue sur la commune de FRANCHEVILLE (69340) dans le même quartier et à une distance de 500 mètres par voie piétonnière de la pharmacie GUICHARD-AMBIS ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein d'un local situé au 41 Avenue du Chater dans la même commune et le même quartier, à une distance de 400 mètres par voie piétonnière de la pharmacie GUICHARD-AMBIS et à une distance de 260 mètres par voie piétonnière de la pharmacie BERTHELON ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par conséquent que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des deux seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 30 mai 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la « PHARMACIE GUICHARD-AMBIS » et par la « PHARMACIE BERTHELON » représentées respectivement par Madame GUICHARD-AMBIS et Monsieur BERTHELON professionnels en exercice en vue de regrouper leurs officines de pharmacie sise 29 Avenue du Chater sur la commune de FRANCHEVILLE (69340) et sise 31 Grande Rue sur la commune de FRANCHEVILLE (69340) vers le 41 Avenue du Chater sur la même commune est acceptée, sous le n°**69#001444**.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 octroyant la licence 69#000907 et l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1951 octroyant la licence 69#000173 seront abrogés dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins par intérim, et le directeur départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 25 juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La directeur délégué pilotage opérationnel,
premiers recours,
parcours et professions de santé
signé
Yann LEQUET

Arrêté N° 2024-17-0235

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à EUROFINIS OPTIMED SAS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2017-8359 du 28 décembre 2017 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à Eurofins Optimed SAS ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 28 juin 2024, par Eurofins Optimed SAS pour le lieu suivant : 1 rue des Essards 38610 GIERES ;

Considérant que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 11 juillet 2024 par le médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 11 juillet 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de l'enquête prévue à l'article R1121-14 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée au demandeur :

EUROFINS OPTIMED SAS

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant :

EUROFINS OPTIMED

1 rue des Essarts

38610 GIERES

sous la responsabilité de :

Dr Yves DONAZZOLO

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la santé publique réalisées en dehors d'un lieu de soins.

Ces recherches ne comportent pas une première administration d'un médicament à l'homme. Elles concernent les volontaires sains et malades majeurs.

Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1 du Code de la santé publique, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les produits contraceptifs et contragestifs ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les lentilles oculaires non correctrices ;
- Les produits cosmétiques ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- Les produits de tatouage ;

Article 4

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de santé publique, pour une **durée de 7 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

Article 5

La directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 16 juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Signé
Yann LEQUET

Arrêté N° 2024-06-0146

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-NAZAIRE LES EYMES (38)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996 accordant une licence d'officine n° 38#000943, à l'adresse suivante : RN 90 – Immeuble Le Cerf à SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES (38330).

Considérant la demande présentée le 17 juillet 2024 par Maître Edouard SIMONIAN, notaire représentant Madame PLEMER-CLAPOT Annick, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE DE SAINT-NAZAIRE » accompagnée du certificat d'adressage établi par la mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes, daté du 11 juillet 2024, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 931 Chemin du Cerf à SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES (38330).

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 JUILLET 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté N° 2024-06-0116

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence d'officine de la pharmacie n° 38#000562 du 11/07/1980 de l'officine de pharmacie située 66 Place des Géants à GRENOBLE (38100) ;

Considérant le courrier du 19 avril 2024 de Monsieur Mounir MOKHTARI, pharmacien titulaire de la pharmacie de Constantine, confirmant la cessation d'activité de cette officine de pharmacie sise 66 Place des Géants à GRENOBLE (38100) à compter du 29 juillet 2024 ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 juillet 1980, portant licence de la pharmacie d'officine sise 66 Place des Géants à GRENOBLE (38100) sous le n° 38#000562 est abrogé.

Article 2 : cet arrêté prend effet à compter du 29 juillet 2024.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 Juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

SIGNE

Catherine PERROT

La Préfète

Lyon, le **18 JUIL. 2024**

ARRÊTÉ n° 24-133

RELATIF A
L'AIDE A LA PLANTATION ET A L'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DURABLE
DES HAIES EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (VOLET INVESTISSEMENT)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022 ;

Vu le régime SA.107 520 – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-052 du 11 mars 2024 relatif à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la gestion durable des haies en Auvergne-Rhône-Alpes (volet animation) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 en date du 23/02/2024 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le Pacte en faveur de la haie, annoncé par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et la secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité en septembre 2023, est un volet important de la planification écologique. Il est doté de 104 millions d'euros dès 2024 et permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « plantons des haies » du plan France relance.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA), selon le cadrage national hors plan stratégique national, pour la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie en Auvergne-Rhône-Alpes. Il ne concerne que le volet « investissement » et vient en complément de l'arrêté préfectoral concernant le volet « animation » amont et aval des projet de plantation.

Cet appel à projets vise donc à engager les projets de plantations de haies ou d'alignements d'arbres intra-parcellaires sur les surfaces agricoles de la région suite aux recrutements et à l'accompagnement des exploitants agricoles grâce à la mise en œuvre du dispositif de soutien des actions d'animation précédemment sélectionnées.

Article 2 : Dépôt des dossiers

Les demandes d'aide sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du département du siège de l'exploitation. Les périodes de dépôt des demandes d'aide d'investissement sont fixées à compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF jusqu'au 15 octobre 2024.

Article 3 : Conditions d'éligibilité et de paiement

Les conditions d'éligibilité, d'admissibilité, les modalités financières de l'intervention, les engagements, et les recommandations techniques demandés aux bénéficiaires sont précisés dans l'annexe au présent arrêté, qui constitue une pièce contractuelle.

Article 4 : Taux de financement

Le taux de financement par l'État est fixé au maximum à 100 %.

Article 5 : Imputation budgétaire

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région. Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 0149-C001 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Article 6 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGIONAL

Appel à projets relatif au programme « Pacte en faveur de la Haie - Volet Investissement » en Auvergne-Rhône-Alpes

La Préfète

Lyon, le **25 JUIL.2024**

ARRÊTÉ n° 24-141

**RELATIF À
L'ANIMATION 2025 DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX
ET CLIMATIQUES SÉLECTIONNES**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 14 décembre 2022 ;

Vu le régime cadre exempté SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le régime cadre exempté SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.313-1, D.313-15, L.621-1 et L.681-3;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-138 du 30 mai 2022 relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-143 du 6 juin 2023 relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2024 en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2025 en Auvergne-Rhône-Alpes en cours de signature ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'animation post-contractualisation des projets agro-environnementaux et climatiques sélectionnés en 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'animation de la seconde campagne de contractualisation des projets agro-environnementaux et climatiques sélectionnés en 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir l'animation de la contractualisation 2025 des PAEC visant un enjeu DFCI ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire à des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans.

Les MAEC surfaciques sont à mettre en œuvre uniquement via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA), permettant de mobiliser les crédits de la sous-action 149-24-09 délégués pour financer l'animation des PAEC. L'objectif est de soutenir financièrement les opérateurs (porteur de PAEC) et les structures partenaires pour assurer l'animation des nouveaux territoires porteur d'un projet, ainsi que l'accompagnement à mi-parcours des contractants MAEC, la pérennisation des pratiques et si possible, la poursuite de la gouvernance des PAEC.

Article 2 : les demandes sont à déposer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF). La période de dépôt des demandes d'aide à l'animation est fixée à compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF jusqu'au 13 septembre 2024. Les formulaires de demande et leurs annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

Article 3 : les conditions d'éligibilité, les modalités financières de l'intervention, les livrables attendus et les engagements, sont précisés dans l'annexe au présent arrêté. En cas de dépassement global des besoins en crédits MASA, des modalités de régulation budgétaire adaptées pourront être mises en œuvre par la DRAAF selon les lignes directrices établies dans l'annexe jointe.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE : Appel à projets relatif à l'animation 2025 des projets agro-environnementaux et climatiques sélectionnés.

ANNEXE A L'ARRETE

APPEL À PROJETS RELATIF À L'ANIMATION 2025 DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES SÉLECTIONNÉS

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État, sont activées via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Cet appel à projets permet d'aider financièrement les opérateurs et les structures partenaires pour animer les PAEC sélectionnés en Auvergne-Rhône-Alpes.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.rie.gouv.fr/appeal-a-projets-animation-2025-des-paec-selectionnees-r1488.html>

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 14 décembre 2022 ;
- Régime cadre exempté SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.313-1, D.313-15, L.621-1 et L.681-3 ;
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Arrêté préfectoral n°22-138-du 30 mai 2022 relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sommaire

1. Contexte.....	4
2. Objectifs et périmètre	4
3. Bénéficiaires éligibles	5
4. Actions éligibles	5
5. Règles de financement.....	7
6. Livrables	9
7. Gestion du dossier de demande	10
7.1. Contenu du dossier de demande	10
7.2. Dépôt du dossier de demande de subvention sur crédits du MASA.....	10
7.3. Instruction des demandes d'aide et modalités de paiement.....	10
Annexe 1 – Formulaire de demande et ses annexes.....	11
Annexe 2 – Contacts en DRAAF	11

1. Contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) situés sur des territoires à enjeux environnementaux forts de la région. Au sein de ces PAEC les agriculteurs peuvent souscrire des engagements environnementaux sous forme de contrats MAEC de 5 ans.

Ces mesures s'inscrivent dans les fiches interventions du PSN relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'Autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques, c'est-à-dire celles relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) basé sur une demande d'aide géospatiale unique pour l'intégralité des aides liées à un paiement localisé sur des parcelles agricoles. La Région pilote les fiches d'interventions des mesures dites hors surfaces comme les MAEC forfaitaires « Transition des pratiques ».

L'animation des PAEC constitue un élément central de la mise en œuvre des MAEC. Elle conditionne largement la réussite des mesures proposées. Son but est de mettre en lien la mise en œuvre des MAEC avec toutes les actions de développement local conduites sur le territoire, y compris l'implication de l'aval des filières. L'objectif est de permettre aux pratiques induites par les MAEC d'être pérennisées au-delà des cinq années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux. Le rôle d'animateur est en général dévolu à l'opérateur choisi pour porter le PAEC, mais il peut être délégué à une autre structure, sous la responsabilité de l'opérateur.

2. Objectifs et périmètre

L'animation des PAEC par les opérateurs se décline en plusieurs phases :

- Construction du projet en partenariat avec tous les acteurs du territoire
- Information sur les projets et les mesures qui le composent
- Suivi du projet avec des journées d'échanges, l'accompagnement des bénéficiaires dans la mise en œuvre des cahiers des charges des mesures et le suivi technique des résultats des exploitations
- Evaluation et le bilan du projet

Ainsi, à compter de la troisième année d'engagement MAEC, l'opérateur et/ou les structures délégataires doit assurer un point d'étape de suivi de chaque agriculteur engagé dans une MAEC au sein de son territoire

Cet appel à projet vise en priorité à financer :

- **L'animation de nouveaux PAEC 2025 visant un enjeu DFCI ;**
- **L'animation d'une seconde campagne de contractualisation exclusivement des mesures DFCI pour les PAEC 2023 (sélectionnés en décembre 2022) ;**
- **L'accompagnement à mi-parcours des contractants MAEC de la campagne 2023 ;**

- **La poursuite de la gouvernance du PAEC au-delà des 2 premières années consacrées aux contractualisations, puis l'animation d'actions complémentaires seront financées en fonction des budgets disponibles.**

Les crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) sont destinés uniquement au financement de l'animation des MAEC et des PAEC cofinancés par le MASA. Le financement de l'animation des PAEC sur les enjeux « eau » sont financées par les agences de l'eau.

Il est rappelé que le fonds VIVEA peut être sollicité en complément pour des actions de formation.

3. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les opérateurs ainsi que les structures partenaires techniques concernés par les PAEC suivants :

- Nouveau PAEC 2025 visant l'enjeu DFCI (qui seront sélectionnés en décembre 2024)
- PAEC 2024 ayant été retenus en décembre 2023 (pour la seconde campagne de contractualisation en 2025)
- PAEC 2023 retenus en décembre 2022 (pour l'accompagnement à mi-parcours des contrats MAEC 2023)
- PAEC 2023 pour une seconde année de contractualisation exclusivement pour les mesures DFCI)

Il peut s'agir de collectivités territoriales, de syndicats (intercommunaux, mixtes, etc.), d'établissements publics (notamment chambres d'agriculture), d'associations. **Les actions relatives aux PAEC non sélectionnés sont ne sont pas éligibles.**

L'aide est attribuée directement à chaque bénéficiaire (opérateurs ou partenaires) sur la base d'une décision attributive de subvention établie par la préfète de région. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de la mise en œuvre du PAEC.

4. Actions éligibles

Pour les opérateurs et leurs partenaires techniques, les PAEC 2025, les PAEC 2023 (sollicitant une seconde campagne de contractualisation visant l'enjeu DFCI) ainsi que les PAEC 2024 activant une seconde campagne de contractualisation, les actions éligibles au présent appel à projets sont les actions relevant de l'animation des PAEC sélectionnés :

- mise en œuvre du projet dont la préparation des notices, des couches cartographiques et la finalisation des paramètres des mesures,
- information et communication sur les MAEC accessibles,

- réalisation des diagnostics individuels / plans de gestion obligatoires et non rémunérés par les mesures,
- gouvernance PAEC (COPIL, GT, animation du partenariat) et suivi de la contractualisation (suivi/bilan PAEC),
- récapitulatif détaillé du prévisionnel des engagements du 15 mai à remettre aux DDT pour le 1 septembre pour chaque campagne de contractualisation,
- accompagnement des agriculteurs : sensibilisation des agriculteurs du territoire pour s'engager dans une MAEC, contractualisation et suivi des contrats,
- accompagnement technique des contractants notamment vis-à-vis des obligations des cahiers des charges des mesures à respecter (mise à jour des plans de gestion, suivi technique en cours de contrats),
- mise en place de toutes actions complémentaires contribuant aux objectifs du PAEC (démonstrations,...).

Pour les opérateurs et leurs partenaires techniques des PAEC 2023, les actions éligibles au présent appel à projets sont les actions de :

- l'accompagnement technique à mi- parcours des contractants notamment vis-à-vis des obligations des cahiers des charges des mesures à respecter (mise à jour des plans de gestion, suivi technique en cours de contrats),
- la gouvernance PAEC (COPIL, GT, animation du partenariat) et suivi de la contractualisation (suivi/bilan PAEC),
- la mise en place de toutes actions complémentaires contribuant aux objectifs du PAEC (démonstrations,...).

Point d'attention : certaines obligations contenues dans les cahiers des charges (CDC) sont prises en compte dans la rémunération des contrats MAEC ou sont réalisables par l'exploitant (accompagnement non obligatoire dans le CDC) et ne sont donc pas financées par cet appel à projets :

- réunions d'échanges de pratiques des mesures Eau et Sol
- réalisation des bilans « Indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires » (IFT)
- réalisation des bilans annuels suite aux analyses de reliquats entrée hiver (REH)
- réalisation des bilans humiques
- réunions collective annuelle de bilan (dans le cadre du suivi de la dynamique de colonisation des espèces exotiques envahissantes (EEE)
- autodiagnostic annuel du plan de gestion individuel sur la gestion des EEE
- réalisation de bilans azotés prévisionnels annuels
- réalisation annuelle de mesures reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH).

- réalisation annuelle analyses de sol de l'Azote Potentiellement Minéralisable (APM)
- réalisation annuelle d'analyses d'effluent

Les dépenses d'animation liées à la préparation de nouveaux PAEC 2025 ne sont pas éligibles. Ils peuvent être financés avec les budgets des Agences de l'eau au titre du 12^{ème} programme puisqu'ils portent sur des enjeux portés par les agence de l'eau.

5. Règles de financement

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé). Il s'agit des frais de **personnel** des personnes directement impliquées dans l'action : salaires bruts et charges patronales dont taxes sur salaire apparaissant sur le bulletin de paye (coût horaire standardisé calculé sur la base d'un ETP à 1607 heures travaillées par an). Dans le formulaire de demande d'aide, l'estimation des frais de personnel est basée sur un bulletin de salaire représentatif de l'agent concerné comme le bulletin de décembre 2022 s'il est représentatif ou, à défaut, un bulletin mensuel de 2023 ou une estimation si l'agent ne dispose pas encore du bulletin de salaire. Dans le formulaire de demande de paiement, le détail des frais salariaux réels présenté nécessitera la fourniture systématique **des bulletins de salaires et déclaration du temps passé sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet ;**
- les coûts de sous-traitance et prestations externes mobilisés pour la réalisation de l'action. Fourniture d'un devis (à partir de 1000€ HT) pour justifier des coûts raisonnables à la demande d'aide et facture acquittée pour la demande de paiement. Pour les structures publiques, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles des marchés publics en vigueur.
- les dépenses générales directes et indirectes plafonnées à 25% des frais de personnels directs éligibles à l'action, il s'agit des dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les postes de dépenses directes de rémunération du personnels. Elles regroupent les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement des personnels directement impliqués dans l'action, ainsi que les frais de structure (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc..) non directement imputables à l'action. Les frais de déplacement sont justifiés à l'aide de barème kilométrique, factures, notes de frais. Les frais de structure seront justifiés au moyen d'une comptabilité analytique de frais indirects.

Le coût horaire standardisé est calculé sur la base de la durée légale du travail pour un temps complet de 35 heures par semaine soit 1607 heures annuelles (229,5 jours de travail à 35h).

Ce forfait annuel est calculé comme suit : 365 jours – 104 jours de WE – 25 jours de congés payés – 8 jours fériés = 228 jours. Sur la base de l'horaire hebdomadaire minimum (35 h, soit 7 h par jour), le nombre de jours travaillés correspond donc à $228 \times 7 \text{ h} = 1596 \text{ h}$, arrondies à 1600 h. + 7 h pour la journée de solidarité, soit 1607 h.

L'article L3121-27 du Code du **travail** fixe la durée légale de **travail** à temps complet à 35 **heures/semaine**, ce qui revient à 151,67 **heures/mois**. Pour arriver à 151,67 **heures/mois**, il suffit d'appliquer la méthode de **calcul** suivante : $(35 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines}) / 12 \text{ mois} = 151,67 \text{ heures}$.

Sont exclus du financement :

- les dépenses d'investissement matériels et immatériels ;
- concernant les personnels : les jours de formation (sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération), les jours d'arrêt maladie, les dividendes du travail, l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour congés payés et RTT, les contributions en nature ;
- les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.. ;
- la TVA récupérable ;
- les prestations engagées avant la date de dépôt de la demande d'aide.

La période d'éligibilité des dépenses :

- date de début : le 1 janvier 2025
- date de fin : le 14 mai 2026.

Seules sont éligibles les actions et dépenses qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération.

Les dépenses prises en compte sont HT à l'exception des bénéficiaires ne récupérant pas la TVA (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable) ; ces derniers pourront présenter les dépenses en TTC.

Modalités de soutien pour les aides MASA :

Le taux d'aide publique maximum est de 100%.

Le taux maximal d'aide MASA est de 100% dans la limite des dépenses éligibles présentées pour assurer l'animation des MAEC financées par le MASA.

L'opérateur et ses partenaires majeurs peuvent déposer une demande de financement par structure dans la limite maximum de 3 demandes d'aide pour un PAEC donné (3 demandes d'aide sur crédits MASA max). Chaque structure fera sa propre demande d'aide. A titre exceptionnel, la DRAAF pourra déroger à ce compteur en autorisant le dépôt d'une demande d'aide supplémentaire sur justification. En effet, cette éventualité est justifiable pour des PAEC de portée interdépartementale ou en cas de mutualisation inter PAEC forte.

Les opérateurs ou partenaires impliqués dans plusieurs PAEC déposeront une seule demande de financement en précisant la liste des PAEC concernés et la ventilation des dépenses par PAEC.

La régulation budgétaire sera réalisée, en cas de dépassement global des besoins financiers par rapport aux crédits disponibles, **selon les lignes directrices suivantes :**

- priorité 1 : animation des PAEC 2025 et PAEC 2023 ouverts à la contractualisation sur enjeux DFCI et animation de la seconde campagne de contractualisation pour les PAEC 2024
- priorité 2 : accompagnement intermédiaire des contrats MAEC 2023 financés par le MASA
- priorité 3 : organisation du COPIL et animation du partenariat pour les PAEC 2023
- priorité 4 : actions complémentaires visant à pérenniser les changements de pratiques rémunérées par les contrats MAEC
- **en cas de dépassement global des besoins financiers MASA par rapport aux crédits disponibles, un stabilisateur pourra être appliqué en sus.**

Les diagnostics et plans de gestion sont plafonnés à 650€ par diagnostic et 1250€ par plan de gestion soit un maximum de 1900€ par exploitation souscrivant à une MAEC financée par l'Etat.

L'accompagnement individuel à mi- parcours est plafonné à 250€ par exploitation souscrivant une MAEC financée par l'Etat.

Le plancher d'intervention MASA est de 750€ d'aide par demande de subvention.

Les demandes de financement de l'animation de PAEC auprès des autres financeurs sont à faire directement auprès d'eux selon les modalités et le cadre qui leur sont propres.

Un contrôle croisé pour vérifier l'absence de double financement et le respect du taux maximal d'aide publique sera réalisé dans le cadre de l'instruction avec les autres financeurs notamment les Agences de l'Eau.

6. Livrables

Pour toute demande de paiement (acompte et solde), les livrables attendus sont les suivants :

- la convention technique liant l'opérateur et les partenaires techniques pour la mise en œuvre du PAEC, le cas échéant,
- les modèles types utilisés ou un exemplaire de diagnostic, plan de gestion le cas échéant ;
- les modèles types de documents d'accompagnement mi-parcours utilisés le cas échéant;
- la liste des agriculteurs accompagnés ;

Pour le paiement du solde de l'aide MASA, il est attendu un compte rendu final de l'action d'animation du PAEC.

Par ailleurs les diagnostics, notices territoires et mesures, l'état récapitulatif détaillé du prévisionnel des engagements du 15 mai 2025 et les modèles types des autres documents sont à remettre à la DDT.

7. Gestion du dossier de demande

7.1. Contenu du dossier de demande

La demande d'aide est constituée des documents administratifs, justificatifs prévisionnels des coûts éligibles occasionnés pour l'animation des PAEC: budget, devis, copie bulletins de salaire, plan de financement.

7.2. Dépôt du dossier de demande de subvention sur crédits du MASA

Le dossier est à déposer **au plus tard le 13 septembre 2024** :

- en un exemplaire « papier » original à la :

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'économie agricole – Pôle PSN - **Site de Lyon**
165 rue Garibaldi – CS 83858
69401 LYON Cedex 03

- et sous format électronique (formulaire de demande et annexes en pdf + **annexe en version calc ou excel**) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

La complétude devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2024, au-delà la demande sera rejetée (sauf circonstances exceptionnelles validées par la DRAAF).

Ces demandes s'effectuent au moyen du formulaire annexé au présent appel à projets et doit être daté et signé par les personnes compétentes pour engager la structure.

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées après complétude.

7.3. Instruction des demandes d'aide et modalités de paiement

Les modèles de documents (formulaire, notices, décisions juridiques) à utiliser sont ceux élaborés par la DRAAF qui est le service instructeur de cet appel à projets pour les crédits du MASA. L'instruction est réalisée sous le logiciel Osiris. La DRAAF n'est pas guichet unique et n'instruit pas la demande d'aide pour le compte des autres financeurs de l'animation. Néanmoins elle vérifie l'absence de double financement notamment lorsque le bénéficiaire sollicite d'autres financeurs.

A l'issue de l'instruction des demandes, **seules les demandes d'aides pour l'animation sélectionnées feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention** (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF fixant notamment le montant d'aide

Pour obtenir le paiement, chaque bénéficiaire adresse à la DRAAF qui assurera l'instruction des demandes de paiement, le formulaire de demande de paiement accompagné d'un état

récapitulatif des dépenses et des justificatifs de dépenses acquittés ad hoc et d'un rapport d'avancement des actions selon les modalités prévues dans la décision attributive de subvention. Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans OSIRIS. L'Agence de services et de paiement (ASP) assure le versement effectif de l'aide au bénéficiaire.

Paiement d'une avance :

Le paiement d'une avance de 30% sera réalisé sur demande du bénéficiaire lors de la demande d'aide, après décision attributive de l'aide.

Paiement d'un acompte :

Le paiement d'un acompte, d'un montant maximum cumulé avec l'avance de 80% du montant total de l'aide pourra être versé au bénéficiaire si ce dernier en fait la demande (formulaire) et sur production d'un état d'avancement intermédiaire de l'action, d'un état récapitulatif des dépenses et du temps passé, des justificatifs de dépenses acquittés ad hoc.

Paiement du solde de la subvention :

Le solde sera versé à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire (formulaire) et sur production d'un état d'avancement final de l'action, d'un état récapitulatif des dépenses et du temps passé, des justificatifs de dépenses acquittés ad hoc et en contrepartie des livrables attendus.

Des contrôles des dossiers aidés pourront être réalisés. Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes indûment perçues pourra être exigé sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Annexe 1 – Formulaires de demande et ses annexes

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.rie.gouv.fr/appel-a-projets-animation-2025-des-paec-selectionnees-r1488.html>

Annexe 2 – Contacts en DRAAF

Pour tout renseignement, contacter :

DRAAF - SREA	Cécile BRETTE	cecile.brette@agriculture.gouv.fr
DRAAF - SREA	Cécile GUILLON	cecile.guillon@agriculture.gouv.fr
DRAAF - SREA	Nadège DEPIERRE	nadege.depierre@agriculture.gouv.fr